

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2699

présenté par

Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Jean-Claude Bouchet, M. Perrut, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala
et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

L'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code des transports est complété par les mots :

« et les transports guidés aéroterrestres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement technologique d'une nouvelle offre de mobilité dans le domaine des transports guidés nécessite un cadre juridique pertinent.

Ce dernier doit favoriser l'insertion urbaine de ces systèmes en simplifiant les procédures existantes.

Certes certaines réglementations ont été créées notamment dans le cadre de la réglementation relative aux servitudes, mais la mention d'une seule technologie limite l'application de ces textes à tous autres types de transports guidés aéroterrestres pour lesquels les conditions et les principes de survol et de passage de propriétés publiques/privées sont les même.

Dès lors, cet amendement vise à élargir le champ d'application de la réglementation relative aux servitudes à toute autre type de transport guidé aéroterrestre.